



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°306/2025/ARCOP/CRS DU 16 DECEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KERSI SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF86/2025 RELATIVE À L'ACHAT DE MATÉRIELS INFORMATIQUES, ORGANISÉE PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DE DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES INDUSTRIELLES (SOGEDI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise KERSI SARL en date du 02 décembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 02 décembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 3489, l'entreprise KERSI SARL a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF86/2025 relative à l'achat de matériels informatiques, organisée par la Société de Gestion et de Développement des Infrastructures Industrielles (SOGEDI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société de Gestion et de Développement des Infrastructures (SOGEDI) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF86/2025 relative à l'achat de matériels informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la SOGEDI/DAICE (BAD/AGTF), imputation budgétaire 24420000, est constitué d'un lot unique ;

L'entreprise KERSI SARL, soumissionnaire à cette consultation ouverte, s'est vue notifier les résultats le 12 novembre 2025 et, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux le 21 novembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux le 25 novembre 2025, l'entreprise KERSI SARL a introduit le 02 décembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KERSI SARL reproche à la Commission d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des Offres (COPE) d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a pas été satisfaite des justifications qu'elle a produites pour attester de la réalité de ses prix et de sa capacité à exécuter le marché ;

En effet, la requérante soutient que les raisons évoquées par la COPE pour rejeter ses offres lui paraissent dénuées de tout fondement d'autant plus que les avis rendus par les services techniques de la SOGEDI à l'encontre de ses réponses à la demande de justification des prix ne lui ont pas été communiqués ;

La requérante explique que, sans avoir vérifié les justifications de ses prix comme l'exigent les Données d'Évaluation des Offres, la COPE a jugé irrecevable la déclaration d'engagement de son fournisseur à lui livrer les matériels informatiques aux prix indiqués dans sa soumission ;

En outre, elle précise que le dossier de consultation ne propose, ni formulaire de déclaration d'engagement du fournisseur présentant les mentions devant y figurer, ni disposition déterminant la capacité ou le niveau d'exigences requises pour ce dernier ;

Par ailleurs, elle indique que les prix proposés dans son offre financière, résultant de différents partenariats et agréments établis avec des opérateurs du domaine informatique, lui permettent d'obtenir des facilités et avantages dans le cadre des acquisitions d'équipements informatiques et tous autres matériels similaires ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Évaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « *Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.*

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°OF86/2025 ont été notifiés à l'entreprise KERSI SARL le 12 novembre 2025 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 21 novembre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 21 novembre 2025, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « *La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief* » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 novembre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la SOGEDI ayant rejeté le recours gracieux de la requérante le 25 novembre 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 02 décembre 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 02 décembre 2025, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KERSI SARL s'est conformée au délai légal, et il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 02 décembre 2025 par l'entreprise KERSI SARL est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KERSI SARL et à la SOGEDI, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE